

CLUB ATHLETIQUE FRIBOURG

fondé en 1932



STATUTS

CLUB ATHLETIQUE FRIBOURG

STATUTS

(Adopté par l'Assemblée Générale du 2 mai 1996, au Collège St-Michel)

TITRE I - Définition et objet

Dénomination, buts

Art. premier

¹ Le Club athlétique Fribourg (CAF) est une Société d'éducation physique qui a pour objet de permettre à la jeunesse de Fribourg et des environs de pratiquer l'athlétisme à tous les niveaux grâce à des entraînements réguliers et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

² Il voue également ses soins au développement du sport-santé.

Statut juridique

Art. 2

¹ Le CAF est une Association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège social est à Fribourg.

³ Le CAF est politiquement et confessionnellement neutre.

Affiliation

Art. 3

¹ Le CAF est membre de la Fédération fribourgeoise d'athlétisme (FFA) et de la Fédération suisse d'athlétisme (FSA).

² Comme tel, il est soumis à leurs statuts, règlements et décisions.

³ Le CAF peut s'affilier à d'autres associations régionales ou nationales en fonction de ses activités.

TITRE II - Qualité de membre

Sortes de membres

Art. 4

¹ La Société se compose de membres actifs (licenciés ou non), de membres supporters et de membres d'honneur.

a) membre actif

² Est membre actif toute personne qui pratique une activité sportive continue (licenciée ou non) ou qui collabore à une activité régulière dans la Société.

b) membre passif

³ Est membre passif toute personne qui a pratiqué une activité sportive (licenciée ou non) au sein du Club, et qui ne pratique plus d'activités sportives continues, mais qui désire participer à la vie active de la Société.

c) membre supporter

⁴ Est membre supporter toute personne désirant soutenir les activités du Club.

d) membre d'honneur

⁵ Est nommé membre d'honneur tout sociétaire qui a, par son activité, marqué le Club de façon bénéfique ou toute personne dont l'activité a été particulièrement bénéfique au Club.

e) membre libre et membre honoraire

⁶ La qualité de membre libre ou de membre honoraire conférée antérieurement à un membre lui reste acquise.

Admission des membres

Art. 5

¹ Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité directeur du Club.

² Tout candidat mineur doit faire signer sa demande d'admission par ses parents ou son représentant légal.

³ L'admission des membres est l'affaire du Comité directeur qui, en cas de refus, indique les motifs à l'intéressé.

Démission

Art. 6

¹ Toute démission de membre doit être adressée par écrit au Comité directeur du Club au moins 30 jours avant la date de sortie.

² La démission n'est acceptée, et, le cas échéant, la lettre de sortie signée, par le Comité directeur que si le requérant n'a plus aucune obligation à remplir à l'égard du Club.

Radiation

Art. 7

¹ Un membre peut être rayé de la liste des membres si, après deux rappels, il n'assume pas ses obligations financières à l'égard du Club.

² La décision, prise par le Comité directeur, est communiquée à l'intéressé par écrit.

Exclusion

Art. 8

¹ Un membre peut être exclu du Club, après avertissement, lorsque son comportement à l'égard du Club devient si répréhensible qu'il porte atteinte à son image.

² La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale sur préavis du Comité directeur et communiquée par écrit à l'intéressé.

Congé

Art. 9

Tout membre actif empêché, pour raisons valables, d'assister aux entraînements et/ou à l'activité régulière, peut demander, par écrit, un congé au Comité directeur.

TITRE III - Droits et obligations des sociétaires

**Droit de vote à
l'Assemblée générale**

Art. 10

¹ Tout membre du Club, dès l'âge de 16 ans, a un droit de vote à l'Assemblée générale.

² Le bénéfice du congé n'enlève pas ce droit.

Respect des statuts

Art. 11

Tout membre est tenu de respecter les statuts du Club, ainsi que ceux des fédérations auxquelles le Club est affilié.

Tenue officielle

Art. 12

Chaque athlète porte la tenue officielle du Club lors des manifestations officielles.

Cotisation annuelle

Art. 13

¹ Chaque membre actif (licencié ou non), supporteur et passif paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

² Le coût de la licence est dissocié de la cotisation.

³ Le membre entré au Club après le 30 juin paie la moitié de la cotisation.

⁴ Le membre en congé est dispensé de la cotisation.

⁵ L'athlète, membre d'un autre Club, qui, régulièrement, utilise les installations du CAF ou participe à ses entraînements, paie une cotisation fixée par le Comité directeur.

⁶ Le Comité directeur règle les cas particuliers.

Obligations générales des membres **Art. 14**

¹ Chaque athlète s'efforce de contribuer au développement de l'athlétisme et du Club et fait preuve, en toute circonstance, d'une éthique sportive saine et positive.

² Il s'engage à ne consommer aucune substance dopante interdite.

³ Il se met à disposition du Club soit comme athlète, soit comme collaborateur lors des manifestations organisées par le Club.

Sanctions à l'égard des membres **Art. 15**

Le Comité directeur est seul habilité à prononcer une sanction telle que l'avertissement et la réprimande à l'encontre de membres du Club dont le comportement est tout à fait répréhensible.

TITRE IV - Organisation de la société

Organes principaux **Art. 16**

Les organes du Club sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité directeur;
- les vérificateurs des comptes;
- le Comité d'Honneur.

A. Assemblée générale

a) Pouvoir suprême **Art. 17**

L'Assemblée générale, composée de tous les membres de la Société ayant droit de vote, est le pouvoir suprême du Club.

b) Compétences

Art. 18

Comme compétences principales, l'Assemblée générale

- décide de la politique générale du Club;
- approuve la gestion de la Société;
- adopte le budget et les comptes annuels du Club;
- fixe le montant annuel des cotisations;
- entend les rapports des responsables des sections;
- se prononce sur les propositions des membres;
- décide de la création de nouvelles sections;
- nomme les membres du Comité directeur;
- nomme le président du Club;
- nomme les membres d'honneur;
- nomme le représentant du Club à la COA;
- désigne les vérificateurs des comptes;
- statue sur l'exclusion d'un membre;
- décide de l'affiliation du Club à une autre association;
- adopte les nouveaux statuts ou ses modifications;
- prononce la dissolution du Club.

c) Assises annuelles

Art. 19

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

² Elle est convoquée par le Comité directeur au moins un mois à l'avance.

³ Elle ne peut prendre de décision que sur des objets qui ont figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

**d) Assemblée
extraordinaire**

Art. 20

¹ Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité directeur ou si le cinquième des membres ayant droit de vote le demande.

² Elles sont convoquées par le Comité directeur au moins un mois à l'avance.

³ Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre des décisions que sur des objets qui ont figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

e) Prise de décisions **Art. 21**

Les décisions courantes sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

f) Propositions des membres **Art. 22**

Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale doit la soumettre au Comité directeur, par écrit, au moins deux semaines à l'avance.

B. Comité directeur

a) Désignation **Art. 23**

¹ Le Comité directeur est l'organe de gestion du Club.

² Il est élu par l'Assemblée générale, en principe pour trois ans.

³ Ses membres sont rééligibles.

⁴ Le mandat du président est limité à deux périodes législatives.

b) Composition **Art. 24**

Le Comité directeur se compose des membres suivants :

- un président (directeur);
- deux vice-présidents;
- un(e) secrétaire;
- un directeur des finances;
- un directeur des organisations sportives;
- un directeur technique.

c) Compétences

Art. 25

Le Comité directeur a notamment les compétences suivantes :

- il gère la Société et, à ce titre, fait respecter les statuts, établit et applique les règlements, définit les buts et programmes annuels, désigne les entraîneurs et moniteurs proposés par la Commission technique, examine les propositions des membres, propose des solutions à l'Assemblée générale, octroie les congés demandés;
- il représente la Société et prend les contacts officiels avec les Autorités, ainsi qu'avec les autres sociétés ou clubs;
- il engage les finances du Club sur la base du budget annuel et décide sur proposition de la Commission technique des montants à allouer pour les manifestations et le matériel;
- il fait rapport sur la gestion de la Société à l'Assemblée générale;
- il établit les comptes et les budgets annuels;
- il informe les membres sur la vie du Club;
- il fixe les dates des assemblées générales, les convoque et en détermine l'ordre du jour;
- il propose à l'Assemblée générale la fondation de nouvelles sections;
- il désigne les représentants du Club dans les associations auxquelles celui-ci est affilié;
- il désigne les membres des commissions du Club;
- il nomme le président de la Commission Morat-Fribourg;
- il engage le personnel administratif;
- il décide des réductions et des remises de cotisations;
- il propose les nominations de membres d'honneur;
- il se prononce sur les demandes d'admission et de démission;
- il se prononce sur la radiation d'un membre;
- il propose les mutations et fusions de la Société;
- il propose les modifications de statuts;
- il propose la dissolution du Club et exécute sur mandat de l'Assemblée générale les mesures correspondantes.

**d) Répartition des
tâches et
convocation**

Art. 26

Le Comité directeur se répartit les mandats et se réunit suivant les besoins sur convocation du président.

e) Prise de décisions

Art. 27

¹ Le Comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres nommés sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

f) Présence aux séances

Art. 28

¹ La présence des membres aux séances du Comité directeur est obligatoire.

² Tout membre du Comité directeur absent ou pas excusé pour de justes motifs à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

g) Commission de gestion

Art. 29

Le Comité directeur peut confier à une commission composée de 3 à 4 de ses membres la liquidation d'affaires courantes.

h) Comité élargi

Art. 30

Suivant les besoins, le Comité directeur peut convoquer un Comité élargi. Il se compose :

- des membres du Comité directeur;
- du directeur de la Commission de presse;
- de la présidente de la section dames-santé;
- du président de la section hommes-santé;
- du responsable de la section jogging;

et selon les besoins :

- des membres de la Commission financière;
- des membres de la Commission de presse;
- des membres de la Commission des organisations sportives;
- des membres de la Commission technique;

et d'experts ou de techniciens utiles à la réalisation d'un objet particulier.

C. Commissions spéciales

a) En général

Art. 31

Le Comité directeur peut mettre sur pied des commissions spéciales chargées de traiter des tâches particulières.

d) Tâches générales **Art. 32**

Chaque commission désignée a pour tâches générales

- d'établir et de transmettre son programme annuel au Comité directeur;
- d'établir et de transmettre son budget au Comité directeur;
- de prendre les décisions courantes propres à l'activité de son secteur dans l'intérêt de la Société;
- d'exécuter les tâches particulières à son secteur et de rendre compte de ses activités au Comité directeur.

c) Commissions actuelles **Art. 33**

Les commissions spéciales actuelles sont la Commission Morat-Fribourg, la Commission technique, la Commission financière, la Commission des organisations sportives et la Commission de presse..

c1) Commission Morat-Fribourg

1. Légitimation **Art. 34**

Le CAF est l'organisateur de la Course Morat-Fribourg. A cet effet, il charge une Commission spéciale, dite Commission Morat-Fribourg, d'en assumer directement les tâches.

2. Composition et désignation **Art. 35**

¹ La Commission comprend au moins 4 membres du Comité élargi dont le président et le directeur des finances.

² Le président de la Commission est nommé par le Comité directeur.

³ Le président du Club est de droit vice-président de la commission et fait régulièrement rapport au Comité directeur sur l'activité de la commission.

⁴ Le directeur technique de la Commission Morat-Fribourg ne peut cumuler un mandat avec le Comité directeur du CAF.

3. Compétences **Art. 36**

La Commission Morat-Fribourg prend toutes les dispositions utiles à l'organisation de cette Course conformément aux directives du Comité directeur. Dans ce but, elle s'organise librement et se répartit les tâches entre ses membres. La Commission présente un budget au Comité directeur du CAF, et après son acceptation s'engage à le respecter et le gère librement.

4. Résultat financier Art. 37
de la course

La Commission Morat-Fribourg veille à dégager de la manifestation un bénéfice dont l'utilisation sert à la fois aux investissements futurs et à l'administration du Club.

c2) Commission
technique

1. Composition Art. 38

La Commission technique est responsable de toutes les questions relatives aux athlètes. Elle se compose en principe :

- d'un directeur technique qui la préside;
- des responsables des sections et des groupes;
- d'un(e) secrétaire;
- du responsable du matériel;
- d'un délégué des athlètes;
- de membres adjoints éventuels;
- du statisticien, selon le besoin;
- du représentant à la COA, selon le besoin;
- du directeur des organisations sportives, selon le besoin.

2. Compétences Art. 39

La Commission technique a notamment les compétences particulières suivantes, à savoir :

- établir un budget par section, qui sera approuvé par le Comité directeur, et le gérer librement;
- établir les plans et programmes d'entraînement;
- proposer et planifier la formation des entraîneurs et moniteurs;
- organiser les entraînements et camps;
- réserver les salles et les emplacements de sport en plein air pour les entraînements;
- établir la liste des manifestations officielles et aviser les athlètes des dates;
- organiser les championnats internes;
- être responsable des licences;
- former les équipes dans le but de participer aux divers meetings;
- inscrire les athlètes et équipes aux compétitions;
- organiser les déplacements;
- conseiller les athlètes;
- être responsable de l'équipement et de la tenue des athlètes;

- s'occuper des soins aux athlètes;
- proposer les subsides à allouer pour les compétitions;
- tenir la statistique des athlètes;
- annoncer les records selon le RO;
- tenir le contrôle des challenges (vitrines);
- s'occuper des tableaux d'affichage;
- faire rapport sur les entraînements à l'Assemblée générale;
- être responsable du mouvement "Jeunesse et Sport" au CAF;
- rendre attentif les athlètes sur les substances dopantes interdites.

**c3) Commission des
organisations
sportives**

Art. 40

¹ La Commission des organisations sportives est responsable de mettre sur pied toutes les compétitions sportives (à l'exception du Morat-Fribourg) décidées par le Comité directeur.

² Elle est présidée par le directeur des organisations sportives.

³ Elle se constitue selon les besoins et se répartit les tâches librement.

⁴ Elle établit un budget, qui sera approuvé par le Comité directeur et le gère librement.

**c4) Commission
financière**

Art. 41

¹ La Commission financière est responsable de gérer les comptes de l'ensemble de la Société, sur la base du budget proposé par le Comité directeur et approuvé à l'Assemblée générale.

² Elle est présidée par le directeur des finances.

³ Elle se compose entre autre :

- d'un comptable (caissier);
- du directeur de la Commission de presse;
- d'autres membres, selon les besoins.

⁴ Elle se réunit, suivant les besoins et se répartit librement les tâches.

c5) Commission de presse

Art. 42

¹ La Commission de presse est responsable de la rédaction, ainsi que de l'impression de l'organe officiel du Club : le Bulletin.

Elle écrit les communiqués de presse concernant les activités sportives et d'autres communiqués commandés par le Comité directeur.

² Elle est présidée par le directeur de la Commission de presse.

³ Elle se constitue selon les besoins, se répartit les tâches et se réunit librement.

⁴ Elle établit un budget, qui sera approuvé par le Comité directeur, et le gère librement.

Assemblée des athlètes

Art. 43

¹ Une Assemblée des athlètes de compétition est convoquée chaque année par la Commission technique.

² Cette Assemblée, à caractère consultatif, est présidée par le directeur technique.

Délégué des athlètes

Art. 44

Chaque année, l'Assemblée des athlètes désigne son représentant à la Commission technique. Ce délégué a pour mission essentielle d'assurer une bonne coordination entre les athlètes et la Commission technique. Il est entre autre responsable du tableau d'affichage (endroit de communication entre les organes dirigeants du Club et les athlètes).

D Vérificateurs des comptes

Art. 45

¹ Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont choisis parmi les membres et élus pour 2 ans par l'Assemblée générale.

² Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport sur la vérification des comptes à l'Assemblée générale.

E Comité d'honneur

Art. 46

¹ Le Comité d'honneur du Club est composé au maximum de 15 membres, dont un président d'honneur.

² Le Comité d'honneur a pour tâches de promouvoir les bienfaits des activités sportives dans le canton et de collaborer au développement du Club.

³ Il se constitue et se réunit librement.

⁴ Le président du Club est invité à la séance du Comité d'honneur.

Administration du Club

1. Fonctionnement

Art. 47

a) Le président (directeur)

¹ Le président (directeur) du Club est le représentant autorisé de la Société.

² Il liquide les affaires courantes, au besoin en collaboration avec la Commission de gestion visée à l'art. 29.

³ Il prépare les séances du Comité directeur et les préside.

⁴ Il préside également l'Assemblée générale ordinaire et les éventuelles assemblées générales extraordinaires.

⁵ Il est responsable de la tenue des archives.

b) les vice-présidents

Art. 48

¹ Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

² Ils peuvent se voir confier des missions spéciales en plus de leurs fonctions habituelles.

c) Secrétariat

Art. 49

Le secrétariat du Club est tenu, selon les besoins, par un (une) secrétaire dont le taux d'activité est fixé par le Comité directeur.

2. Engagement de la Société

Art. 50

Le Club est valablement engagé par la signature collective à deux du président du Comité directeur et d'un autre membre du Comité élargi. Par la Commission Morat-Fribourg, le Club est valablement engagé par la signature collective à deux du président du Comité directeur et d'un autre membre de cette dite Commission.

3. Finances et responsabilité de la Société

a) Ressources du Club

Art. 51

Les ressources du Club sont les suivantes :

- les cotisations;
- les indemnités Jeunesse et Sport,
- les recettes des lotos et d'autres manifestations;
- les bénéfices réalisés lors des meetings d'athlétisme et lors de la Course Morat-Fribourg;
- les subventions;
- les dons.

b) Budget

Art. 52

¹ Un budget général du Club, et un budget séparé de la Course Morat-Fribourg, sont présentés à l'Assemblée générale par le Comité directeur.

² Aucune dépense ne peut être engagée hors budget sans l'autorisation du Comité directeur.

**c) Responsabilité
financière de la
Société**

Art. 53

¹ La responsabilité financière du Club est limitée à sa fortune sociale.

² Les poursuites judiciaires contre un membre en raison de malversations restent réservées.

TITRE V - Modifications des statuts

Art. 54

¹ Les statuts peuvent être modifiés ou révisés lorsque le tiers des membres ayant droit de vote le demande ou lorsque la proposition en est faite par le Comité directeur.

² Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée générale.

TITRE VI - Pérennité de la Société

1. Généralités

Art. 55

La durée de la Société est illimitée.

2. Cas de fusion ou de dissolution du Club

Art. 56

¹ La fusion et la dissolution du Club sont prononcées à la majorité des trois quarts des membres du Club ayant droit de vote pour autant que les deux tiers des membres du Club ayant droit de vote soient présents.

² Ces décisions sont prises à l'occasion d'une Assemblée extraordinaire.

3. Notification aux fédérations

Art. 57

En cas de dissolution ou de fusion, les décisions doivent être notifiées sans retard aux fédérations suisse et fribourgeoise d'athlétisme.

4. Liquidation

Art. 58

¹ L'éventuelle liquidation de la Société est conduite par le Comité directeur.

² Les dettes acquittées, s'il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera confié aux Autorités locales et tenu à disposition de toute nouvelle société répondant à des buts semblables à ceux de la société dissoute.

³ Après un délai de 10 ans, ce reliquat pourra être versé à une oeuvre de bienfaisance que l'Assemblée aura désignée.

TITRE VII - Dispositions finales

Art. 59

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité directeur, voire de l'Assemblée générale qui est souveraine.

Art. 60

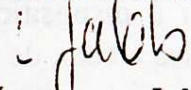
Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 18 mars 1995, ainsi que les modifications intervenues jusqu'à cette date.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale, sous réserve de décision de la Fédération fribourgeoise d'athlétisme.

Ainsi adoptés en Assemblée générale, à Fribourg, le 2 mai 1996.

CLUB ATHLETIQUE FRIBOURG

La Secrétaire :


Laurence Jakob

Le Président :


Sandro Arcioni